

## **TAXE SUR LE PLACEMENT D'ÉTALAGES, MARCHANDISES, CHARRETTES ET AUTRES OBJETS SUR LA VOIE PUBLIQUE – RÈGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017**

### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur le placement d'étalages, de marchandises, charrettes, chevalets et autres objets quelconques sur la voie publique ou le long de celle-ci, qui sont le prolongement de commerces, boutiques et établissements sédentaires à l'exclusion des activités de commerce ambulants.

N'est pas visée l'occupation de la voie publique faisant l'objet d'un contrat.

Par voie publique il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui sollicite l'occupation du domaine public et est due pour l'année entière.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit, sauf dans les cas prévus à l'article 4.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 12,00 € le m<sup>2</sup> avec un minimum de 24,00 €.

La taxe est multipliée par 3 lorsqu'il y a occupation de la voie carrossable.

En cas d'occupation de plusieurs espaces non contigus sur la voie publique, la taxe sera due pour chaque espace, sans cumul possible des surfaces occupées.

### **Article 4**

Les autorisations sont délivrées par le Bourgmestre qui fixe l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage.

Elles doivent être renouvelées chaque année sans que les permissionnaires puissent en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des permissionnaires en ce qui concerne la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront, le paiement de la taxe n'impliquant pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le permissionnaire aura droit à une ristourne proportionnelle de la taxe perçue.

Les permissionnaires doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'administration.

### **Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public vaut déclaration.

## **Article 6**

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

## **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

## **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

## **Article 9**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be). Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi celles fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.